

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics et des Transports de la Région wallonne, le 6 février 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant la liste des personnes de droit public et des actes et travaux d'utilité publique pour laquelle les permis d'urbanisme et de lotir sont délivrés par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué", a donné le 10 février 1998 l'avis suivant :

L'arrêté en projet est pris en exécution de l'article 127 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, tel qu'il a été modifié par le décret du 27 novembre 1997. Cette disposition charge le gouvernement d'arrêter la liste des personnes de droit public et la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels le permis d'urbanisme ou de lotir est délivré par le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué, et non pas par le collège des bourgmestre et échevins.

Avant que n'intervienne le décret du 27 novembre 1997, la matière était réglée par l'article 45 du code précité. Selon le paragraphe 1er, alinéa 1er, de cette disposition, "par dérogation à l'article 41, le permis est délivré par l'Exécutif ou son délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par l'exécutif ou lorsqu'il concerne l'établissement d'installations, lignes et canalisations d'utilité publique, y compris les lignes électriques, sur le territoire de deux ou plusieurs communes". La liste des personnes de droit public dont ce texte fait état figure à l'article 198 du même code (1), que l'arrêté en projet tend à remplacer.

La ratio legis et la portée de ces dispositions, ainsi que la signification de plusieurs termes essentiels qu'utilise l'article 45 - notamment les expressions "personne de droit public" et "utilité publique" -, suscitent des questions qui sont actuellement au coeur d'un litige

(1) On utilise ici la numérotation originelle du code, avant sa modification par le décret du 27 novembre 1997.

pendant devant la section d'administration du Conseil d'Etat (1).

Les mêmes questions ou des questions analogues se posent en ce qui concerne l'arrêté en projet.

Quand un litige est en cours, il est d'usage que la section de législation du Conseil d'Etat s'abstienne de formuler des observations qui la conduiraient nécessairement à prendre position sur les questions posées devant la juridiction saisie du litige et, par suite, à préjuger de l'issue de celui-ci. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de déroger à cet usage.

(1) Affaire A.75.449/XIII-133 (Rigolo et Jacquemain c/Région wallonne). Les requérants demandent l'annulation d'un permis de bâtir délivré par le fonctionnaire délégué à la S.A. Belgacom Mobile - Proximus pour "l'installation d'un site G.S.M.".

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme F. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN

